

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE MONTAGE ET SURVOL DE GRUE
Chantier Îlot D3 – Rue Châteaubriand/ZAC de Beaulieu – 84170 MONTEUX
Modèle : MRT 243 - modèle G1

Le Maire de la Commune de Monteux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code du Travail,
VU les Eurocodes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR EN 13001-2 qui aident aux calculs des sollicitations dues au vent,
VU la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques,
VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,
VU les arrêtés du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,
VU les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,
VU les Recommandations de la Caisse Nationale des Assurances Maladie en vigueur relatives aux grues à tour à montage par éléments,
VU la demande formulée le 2 mai 2024 par la Société HD Construction sise quartier du Plan, route des Vignerons à 13112 La Destrousse,
VU le permis de construire n°84 080 22 A055 accordé à la SCCV Monteux E1 le 11 mai 2023 pour la réalisation de 80 logements répartis en trois bâtiments rue Jean-Henri Fabre,
VU le rapport/avis sur les fondations de la grue Raimondi MRT 243 établi par le Bureau VERITAS en date du 15 avril 2024,
VU le rapport d'évaluation de la vitesse du vent de pointe sur chantier de la grue Raimondi MRT 243 établi par le Bureau VERITAS en date du 9 avril 2024,
VU la note de calcul d'évaluation des fondations de la grue Raimondi MRT 243 établi par la Société AXIOLIS, sise 210, Avenue de Toulon à 13010 Marseille.
VU la note technique de dimensionnement établie par la Société MENARD en date du 12 avril 2024,
VU le certificat d'adéquation concernant les opérations de montage et démontage établi par la société GP MAT International en date du 23 avril 2024,
VU le certificat de maintien en conformité établi par la société GP MAT International en date du 23 avril 2024,
VU l'attestation de visite approfondie établie par la Société GP MAT International en date du 26 juillet 2021,
VU l'attestation de maintien en conformité établie par la Société GP MAT International en date du 26 juillet 2021,
VU la déclaration de conformité établie par la Société RAIMONDI en date du 23 janvier 2007,
VU le plan d'installation de chantier,
VU la documentation technique relative au matériel MRT 243,
VU l'avis favorable de la Direction de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéroportuaire en date du 25 avril 2024,
VU l'attestation d'assurance responsabilité civile au bénéfice de la société HD Construction, établie le 9 janvier 2024 par la Société MMA,
VU l'attestation d'assurance responsabilité décennale au bénéfice de la société HD Construction, établie le 9 janvier 2024 par la Société MMA,
VU l'attestation d'assurance responsabilité civile entreprise établie par la société AXA en date du 23 janvier 2024 au bénéfice de la SAS GP MAT LOCATION,

CONSIDÉRANT que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de Monteux nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que suivant le décret du 2 décembre 1998 et l'arrêté du 1er mars 2004, le responsable d'un chantier sur lequel sont installées une ou plusieurs grues doit prendre toute disposition afin de s'assurer de leur stabilité sur leur assise et prendre en considération les conditions environnementales du chantier dans l'évaluation des risques.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT que la Société HD CONSTRUCTION va procéder à l'installation d'une grue pour la réalisation du chantier relatifs aux permis de construire susvisés,

ARRÊTE

ARTICLE 1-

La Société HD Construction sise quartier du Plan, route des Vignerons à 13112 La Destrousse, représentée par Monsieur Fabien MATTEI, est autorisée à installer une grue à tour pour la construction de logements autorisés par les permis de construire susvisés, sis Îlot D3 ZAC de Beaulieu sur la Commune de Monteux pour une durée d'un an.

l'implantation de cette grue se situant sur du domaine privé, le pétitionnaire est autorisé à procéder au montage de ces appareils de levage. La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des documents et textes susvisés ainsi que des prescriptions énoncées ci-après :

Descriptif de la grue :**Modèle :** MRT 243 - modèle G1

Hauteur sous crochet : 26,00 m

Fleche longueur : 76 m

ARTICLE 2-

La charge des flèches devra obligatoirement rester dans la zone du chantier. Le permissionnaire devra se conformer de manière stricte à toutes les prescriptions énumérées au présent arrêté et notamment celles de l'article 6.

ARTICLE 3-

La mise en service des appareils ne pourra avoir lieu qu'après présentation au service technique de la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat :

D'un rapport de vérification des installations électriques délivré par un organisme agréé et portant la mention « avis favorable sans aucune réserve » pour la mise en service de l'appareil,

De l'engagement écrit de l'entrepreneur de n'employer que des grutiers qualifiés.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la portance du sol sous les voies de l'appareil.

ARTICLE 4-

Faute de présentation des documents précités dans le délai de 8 jours à compter du montage de l'appareil ou s'il apparait que ne sont pas respectés les normes et les règlements en vigueur ou les conditions de l'autorisation, les grues devront être démontées sans délai ou mises en conformité.

ARTICLE 5-

Toute modification à l'implantation ou aux conditions de fonctionnement des appareils, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes. Si ces mesures n'étaient pas respectées, l'Autorité Municipale serait dans l'obligation de prendre, à l'encontre de l'entrepreneur, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet des appareils.

ARTICLE 6-

Le maître d'œuvre devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications de l'espace autour des machines, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

ARTICLE 7-

Le survol ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situé hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

ARTICLE 8-

Les appareils visés sont installés et utilisés sous la seule responsabilité de l'entreprise qui se doit de se conformer à la législation et la réglementation en vigueur en matière d'installation, de fonctionnement et de maintenance d'appareils de levage. L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 9-

Le chantier devra être signalé, à l'amont et à l'aval, sur la voie publique.

Dans la mesure où le permissionnaire serait amené à couper la circulation, il lui appartiendra d'obtenir l'autorisation de voirie.

ARTICLE 10-

Les dégradations faites au sol de la voie publique seront réparées aux entiers frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11-

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier.

girouette doivent être libre de charge. Pour apprécier aisément si la mise en girouette des appareils est effective pendant les heures de fermeture du chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet des grues.

ARTICLE 12-

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assorties le cas échéant d'une interdiction immédiate de fonctionner ou même d'une obligation de démontage en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police générale du Maire. Par ailleurs la présente autorisation deviendra caduque de plein droit, s'il apparaît que l'intéressé n'a pas satisfait aux formalités éventuelles de déclaration de travaux ou du permis de construire.

ARTICLE 13-

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Monteux et à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

ARTICLE 15 :

La Directrice Générale des Services de la Ville de Monteux, le Directeur Général des services de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat », Madame le Commissaire Principal de la Circonscription Urbaine Carpentras - Monteux, le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie de Carpentras, Madame le Chef de Poste de la Police Municipale de Monteux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont un exemplaire leur sera transmis.

Monteux, le 23 mai 2024

Christian GROS

Acte Exécutoire

Transmis le : 28 Mai 2024.

Publié le :

Notifié le :



Maire de Monteux